

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.542/4
DU 27 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 29 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, espoir sportif et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Les articles 14 et 15 du projet examiné modifient respectivement l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire. Ces modifications entendent fixer, dans la réglementation en matière d'enseignement, le statut qui sera donné aux périodes d'entraînement et de préparation sportive suivies par des élèves présentant la caractéristique d'être aussi sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (ci-après dénommé le "décret du 8 décembre 2006").

Même si son article 12, § 2, dispose que "Les élèves ou étudiants reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement bénéficient de mesures leur permettant de concilier au mieux leurs études et la pratique sportive de haut niveau", aucune disposition du décret du 8 décembre 2006 n'habilite le Gouvernement de la Communauté française à adopter les articles 14 et 15 du projet.

Ces articles doivent donc être omis, sauf à identifier dans le préambule du projet, ce que la section de législation n'a pas été à même de faire dans le délai qui lui était imparti, les dispositions décrétales liées à la matière de l'enseignement qui, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, au regard de l'article 24, § 5, de la

Constitution, leur procureraient un fondement juridique adéquat ⁽¹⁾, auquel cas, il y aura également lieu de viser dans le préambule les arrêtés modifiés.

2. Lorsqu'un décret crée une commission, il est de règle qu'il en détermine lui-même la composition et les éléments essentiels de son fonctionnement. C'est ce qui a été réalisé à l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 pour la commission d'avis instituée par cet article.

Le Gouvernement n'ayant pas été habilité à soumettre cette commission à d'autres règles que celles prévues par le décret ou à compléter celles-ci, d'une part, et le décret ayant prévu, d'autre part, que la commission concernée était habilitée à se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement, il n'est pas au pouvoir de ce dernier d'interférer dans la liberté de fonctionnement que le décret a entendu laisser à cette commission; il ne lui appartient pas davantage de reproduire ou de paraphraser le projet.

Par conséquent, les articles 5 à 8 du projet examiné, qui fixent des règles relatives au calendrier des réunions de la commission, au contenu de son règlement d'ordre intérieur, au pouvoir dont elle disposerait pour instruire les demandes qui lui sont soumises, aux critères d'examen des demandes et à la manière de transmettre ses avis, sont dépourvus de fondement légal et doivent être omis ⁽²⁾.

⁽¹⁾ L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'article 4, § 1^{er}, 7/, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, a été inséré par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement.

⁽²⁾ Sauf à considérer, en ce qui concerne l'article 7, que celui-ci entendrait définir des critères d'examen des demandes à destination du ministre et non de la commission d'avis, auquel cas cet article pourrait être maintenu à la condition toutefois qu'il précise explicitement que les critères qu'il prévoit s'adressent au ministre et non à la commission d'avis puisque cette dernière est, en vertu du décret, libre de formuler ses avis sur la base des critères d'examen qui lui paraîtront les plus adéquats.

3. L'article 14, alinéa 8, du décret du 8 décembre 2006 charge le Gouvernement de fixer le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres de la commission visée à l'article 14 du décret. Aucune disposition du projet ne met en oeuvre cette habilitation. Il y a lieu de combler cette lacune.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots "et notamment les articles 11 à 14;" doivent être remplacés par les mots "les articles 11, 13, § 3, et 14, alinéa 8".

2. Il y a lieu d'ajouter un alinéa 2, afin de mentionner l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2001 fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau ou des espoirs sportifs, que l'article 13 du projet entend abroger ⁽³⁾.

3. Compte tenu de la date à laquelle l'avis qu'il vise a été donné, à savoir le 15 janvier 2009, l'alinéa 2 du préambule doit devenir l'alinéa 4.

4. L'alinéa 5 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.542/4 du Conseil d'État, donné le 27 mai 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 29, www.conseildetat.be (27/05/2009).

⁽⁴⁾ Recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

5. L'alinéa 7 doit être remplacé et rédigé comme suit :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er}

1. Dans le contexte du projet, les définitions figurant aux 1/ et 3/ vont de soi. Elles peuvent donc être omises.

2. Les définitions données dans un décret valent nécessairement pour l'arrêté qui exécute ce décret. Par conséquent, les 4/ et 5/ doivent être omis puisque les notions qui y sont définies, le sont déjà dans le décret du 8 décembre 2006.

Article 2

Pour permettre des modifications aisées dans la liste des disciplines sportives figurant dans le tableau repris à l'article 2, il serait utile de numérotter les lignes de ce tableau.

Article 4

En ce qui concerne la disposition décrétole visée au paragraphe 1^{er}, 3/, du décret du 5 décembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades, la section de législation relève que le décret du 5 décembre 1994 a été abrogé par l'article 162 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Articles 5 à 8

Il est renvoyé à l'observation générale 2.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, 2^e tiret (lire : alinéa 2) ⁽⁵⁾, l'expression "jours calendrier" est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire "jours".

La même observation vaut pour l'article 12, alinéa 6.

Article 10

Cet article a pour seul objet réel de confier au ministre le soin d'exercer les pouvoirs que l'article 13, § 1^{er}, du décret confie au Gouvernement. Dès lors, plutôt que paraphraser inutilement le décret, la disposition en projet doit être rédigée comme suit :

"Le pouvoir attribué au Gouvernement par l'article 13, § 1^{er}, du décret est exercé par le ministre".

Article 11

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de n'autoriser l'introduction d'une nouvelle demande de reconnaissance que dans l'hypothèse où le candidat peut faire la preuve d'une "évolution significative de ses performances". Rien ne permet en effet d'exclure *a priori* qu'à performances similaires, l'autorité ne revoie son appréciation précédente des mérites du candidat.

⁽⁵⁾ Quant à la manière d'identifier un alinéa dans un projet, il est renvoyé à la recommandation n/ 57.1.1.

Articles 14 et 15

Il est renvoyé à l'observation générale 1.

Article 16

La rédaction de l'exécutoire est erronée ⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ Recommandation n/ 167 et formule F 4-7-2.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE